

REPUBLIQUE DU NIGER



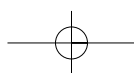
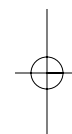
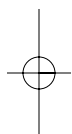
MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
CONTRE LA DESERTIFICATION

BUREAU D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
ET DES ETUDES D'IMPACT

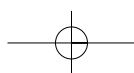
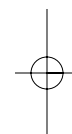
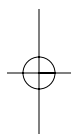
B.E.E.E.I.

**RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIF
ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT**

2è Edition financée par le Programme d'Actions Communautaires (PAC) / Banque Mondiale

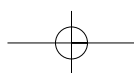
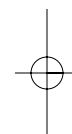
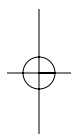


**RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIF
ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT**



SOMMAIRE

	Pages
● Loi N° 98-56 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement	7
● Décret N° 2000-369/PRN/ME/LCD du 12 octobre 2000 por- tant attributions, organisation et fonctionnement du Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact	31
● Décret N° 2000-397/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000 por- tant sur la procédure administrative d'évaluation et d'examen des Impacts sur l'environnement	37
● Décret N° 2000-398/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000 déter- minant des activités, travaux et documents de planification assu- jettis aux Etudes d'Impact sur l'Environnement	45



**LOI N° 98-56 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la
gestion de l'environnement**

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I :
DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : La présente loi fixe le cadre juridique général et les principes fondamentaux de la gestion de l'environnement au Niger.

Chapitre I : Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- a)- Air : l'ensemble des éléments constituant la couche atmosphérique et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte à la santé des êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général ;
- b)- Déchet : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;
- c)- Désertification : la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines ;
- d)- Développement Durable : le mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à satisfaire les leurs ;

RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT

e)- Diversité Biologique : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie : cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celles des écosystèmes ;

f)- Ecosystème : Le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;

g)- Effluent : tout rejet liquide ou gazeux d'origine domestique, agricole ou industrielle, traité ou non traité et déversé directement ou indirectement dans la nature ;

h)- Environnement : l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, des facteurs sociaux et des relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes ;

i)- Équilibre écologique : le rapport relativement stable créé progressivement au cours des temps entre l'homme, la faune et la flore, ainsi que leur interaction avec les conditions du milieu naturel dans lequel ils vivent ;

j)- Établissement Classé : les établissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ou pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture ;

k)- Établissements humains : l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales quels que soient leur type et leur taille, et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et équilibrée ;

l)- Étude d'impact sur l'environnement : le rapport d'évaluation des changements négatifs ou positifs que la réalisation d'une activité, d'un projet, d'un programme ou d'un plan de développement risque de causer à l'environnement ;

m)- Installation : toute source fixe susceptible d'être génératrice d'atteinte à l'environnement, quels que soient son propriétaire ou sa destination ;

n)- Nuisance : Toute agression d'origine humaine contre le milieu physique biologique, naturel ou artificiel entourant l'homme et causant un simple désagrément ou un véritable dommage à ce dernier ;

*RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT*

o)- Polluant : tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptible de provoquer une pollution ;

p) Pollueur : toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne une atteinte à l'environnement ;

q)- Pollution : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par un acte susceptible :

- d'influer négativement sur le milieu ;

- de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et de la faune ou les biens collectifs et individuels ;

r)- Ressources génétiques : l'élément des ressources biologiques d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant une valeur effective ou potentielle pour l'humanité ;

s)- Ressources naturelles : l'ensemble des produits naturels, des écosystèmes des éléments abiotiques et des équilibres qui composent la terre ainsi que des diverses formes d'énergies naturelles.

Chapitre II : Des principes fondamentaux

Article 3 : La gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles s'inspire des principes suivants :

- a) le principe de prévention, selon lequel il importe d'anticiper et de prévenir à la source les atteintes à l'environnement ;
- b) le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes scientifiques et techniques ne doit pas faire obstacle à l'adoption des mesures effectives et appropriées visant à prévenir des atteintes graves à l'environnement;
- c) le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais découlant des actions préventives contre la pollution, ainsi que des mesures de lutte contre celle-ci, y compris la remise en l'état des sites pollués, sont supportées par le pollueur ;

*RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT*

- d) le principe de responsabilité, selon lequel toute personne qui, par son action crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement, est tenue de prendre les mesures propres à faire cesser le dommage occasionné ;
- e) le principe de participation, selon lequel chaque citoyen a le devoir de veiller à la protection de l'environnement et de contribuer à son amélioration. A cet effet, les autorités publiques sont tenues d'une part de faciliter l'accès aux informations relatives à l'environnement, d'autre part d'agir en concertation avec les groupes et populations concernés ;
- f) le principe de subsidiarité, selon lequel en l'absence d'une règle de droit écrit de protection de l'environnement, les normes coutumières et les pratiques traditionnelles éprouvées du terroir concerné s'appliquent ;

Article 4 : Toute personne a droit à un environnement sain.

L'Etat veille à la protection de l'environnement qui est d'intérêt général.

Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit.

Article 5 : Toute personne a le droit d'être informée sur son environnement et de participer à la prise des décisions s'y rapportant.

Un texte d'application de la présente loi définira la consistance et les conditions d'exercice de ce droit.

Article 6 : Les ressources naturelles notamment hydrauliques, forestières, fauniques, halieutiques, et d'une manière générale l'environnement font partie du patrimoine commun de la Nation.

L'État exerce un droit souverain sur les ressources génétiques se trouvant sur son territoire ; l'accès à ces ressources est soumis à son consentement préalable.

L'État prend les mesures législatives et réglementaires appropriées en vue d'assurer un partage équitable des résultats de la recherche sur les ressources génétiques, de leur mise en valeur ainsi que les bénéfices résultants de leur exploitation commerciale.

Article 7 : La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent, la protection des ressources naturelles et d'une

*RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT*

manière générale de l'environnement sont considérés comme des actions d'intérêt général favorables à un développement durable.

Article 8 : La protection et la mise en valeur de l'environnement font partie intégrante de la stratégie Nationale de développement.

Les plans, programmes, projets et activités publiques ou privées de développement prennent en compte les exigences de protection et de conservation de l'environnement.

Article 9 : Les institutions publiques et privées sont tenues, dans le cadre de leurs actions de sensibiliser les populations aux problèmes de l'environnement.

A cet effet, elles assurent une meilleure information des citoyens en vue de leur participation à la gestion de l'environnement.

Article 10 : Les associations œuvrant dans le domaine de l'environnement peuvent être reconnues d'utilité publique et jouir des avantages liés à ce statut.

Article 11 : Les associations reconnues d'utilité publique œuvrant dans le domaine de l'environnement peuvent se porter partie civile devant les juridictions répressives en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

**TITRE II :
DE L'ÉLABORATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE
DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE
Chapitre I : De la politique environnementale**

Article 12 : Le gouvernement élabore les politiques de l'environnement et veille à leur mise en œuvre. A cet effet, il doit notamment :

- fixer les normes de qualité pour l'air, l'eau, le sol et d'une manière générale les normes nécessaires à la préservation de la santé humaine et de l'environnement ;
- veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable, en abrégé PNEDD ;

*RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT*

- initier et coordonner les actions nécessaires à la lutte contre les catastrophes et grands sinistres ou toutes autres situations d'urgence environnementale ;
- veiller à l'élaboration et à la diffusion des rapports périodiques sur l'état de l'environnement ;
- élaborer et veiller à la mise en œuvre de programmes de recherches sur l'amélioration de l'environnement ;
- assurer la diffusion de l'information environnementale ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à l'application effective de la présente loi.

Article 13 : Le ministre chargé de l'environnement assure la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement en relation avec les autres ministères et institutions concernés.

Article 14 : Le ministre chargé de l'environnement est assisté dans sa mission d'élaboration, d'exécution et de contrôle des politiques de l'environnement par un organe national de concertation dont les attributions et l'organisation sont fixées par décret.

Article 15 : Il est institué un Fonds dénommé Fonds National de l'Environnement ayant pour objet le financement de la politique nationale de l'environnement.

Article 16 : Les recettes du Fonds proviennent :

- des dotations de l'État ;
- d'une partie du produit des amendes, transactions et confiscations prononcées pour les infractions aux dispositions de la présente loi ;
- des contributions des donateurs ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres recettes affectées ou autorisées par la loi.

Les recettes du Fonds ne peuvent être affectées à des fins autres que la protection et l'amélioration de l'environnement.

*RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT*

Article 17 : Les ressources du Fonds seront notamment affectées :

- à l'appui à la recherche et à l'éducation environnementale ;
- à l'appui aux programmes de lutte contre la désertification, notamment aux opérations de reboisement, de lutte contre les feux de brousse, l'amélioration des techniques culturales et d'utilisation de sources d'énergie autres que le bois de chauffe ;
- à la promotion de l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies propres ;
- au soutien aux initiatives locales en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;
- au soutien aux associations de protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine ;
- à l'appui aux actions de services publics de l'État, des collectivités locales et des particuliers en matière de protections et d'amélioration de l'environnement ;

La forme juridique, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds seront fixées par décret.

**Chapitre II : De la participation des populations
et des mesures incitatives**

Article 18 : L'organisation de l'espace rural et urbain et les normes d'utilisation des ressources naturelles sont déterminées par les autorités compétentes en concertation avec les populations concernées.

Article 19 : En vue de favoriser la participation des populations à la gestion de l'environnement, l'État veille notamment à :

- l'accès à l'information environnementale, sous réserve des impératifs de la défense nationale et de sécurité de l'État ;
- la conception de mécanismes de consultation des populations ;
- la représentation des populations au sein des organes consultatifs et de concertation de l'environnement ;
- la sensibilisation, la formation et la recherche en matière environnementale.

*RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT*

Article 20 : L'État veille à l'introduction de l'éducation environnementale dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux.

Article 21 : Afin de favoriser la prise de conscience environnementale des populations et leur participation à la gestion de l'environnement, le ministère chargé de l'environnement élabore et met en œuvre, de concert avec les autres administrations et institutions concernées, un programme d'information et de sensibilisation aux questions environnementales.

Article 22 : L'État et les collectivités territoriales encouragent les pratiques traditionnelles de gestion durable des ressources naturelles au niveau des communautés de base.

Article 23 : Le ministère chargé de l'environnement encourage et facilite l'action des associations de protection et de mise en valeur de l'environnement, tant au niveau national que local. Il peut les associer, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur, aux actions entreprises notamment dans le domaine de la formation, de l'information et de la sensibilisation des populations.

Article 24 : L'État peut octroyer, sous forme de prêts, subventions, avantages fiscaux, des aides aux entreprises et établissements qui s'engagent à réduire progressivement les pollutions et nuisances qu'ils produisent selon des procédés techniques et à des échéances convenues.

Article 25 : Les entreprises industrielles qui importent des équipements leur permettant d'éliminer de leur processus de fabrication ou de leurs produits, les gaz à effet de serre, peuvent bénéficier de mesures incitatives favorisant l'acquisition des équipements.

Un texte d'application de la présente loi précisera la nature des mesures incitatives et les conditions dans lesquelles les entreprises concernées pourront en bénéficier.

Article 26 : Les personnes physiques ou morales qui mènent des actions significatives de promotion de l'environnement peuvent bénéficier d'avantages fiscaux.

La nature et les modalités d'octroi desdits avantages seront déterminées par voie réglementaire.

TITRE III : DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre I : Des instruments de gestion de l'environnement

Section 1 : Du plan national de l'environnement pour un développement durable

Article 27 : Le gouvernement, en rapport avec les institutions et les partenaires concernés, veille à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan national de l'environnement pour un développement durable.

Ce plan est révisé tous les cinq ans.

Article 28 : Le ministère chargé de l'environnement veille, en rapport avec les ministères et institutions concernés, à la prise en compte de la dimension environnementale dans tous les plans, programmes et projets de développement.

Il s'assure en outre que les engagements internationaux souscrits par le Niger dans le domaine de l'environnement sont introduits progressivement dans la législation, la réglementation et la politique nationale en la matière.

Article 29 : Il sera créé un système d'information environnementale comportant une base de données sur l'environnement au Niger et dans le monde.

Article 30 : Le ministère chargé de l'environnement établit tous les deux ans un rapport sur l'état de l'environnement au Niger. Ce rapport est publié et fait l'objet d'une large diffusion.

Section 2 : Des études d'impact sur l'environnement

Article 31 : Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou de leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement.

Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités, du projet ou du programme mises à jour par une étude d'impact sur l'environnement élaborée par le promoteur et agréée par le ministère chargé de l'environnement.

RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT

Article 32 : Lorsque des activités, projets et programmes soumis à l'étude d'impact sur l'environnement sont entrepris pour le compte des services de la défense ou de la sécurité nationale, le ministre chargé de la défense ou de la sécurité nationale selon le cas, assure la conduite de l'étude d'impact dans des conditions compatibles avec la préservation des secrets de la défense ou de la sécurité nationale.

Article 33 : L'étude d'impact sur l'environnement comporte au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une description du projet, l'étude des modifications que le projet est susceptible d'engendrer et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables pour l'environnement.

Article 34 : Sur proposition du ministre chargé de l'environnement, le conseil des ministres établit et révisé par décret la liste des activités, travaux et documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront, sous peine de nullité, décider, approuver ou autoriser des travaux sans disposer d'une étude d'impact leur permettant d'en apprécier les conséquences sur l'environnement.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, le ministre chargé de l'environnement peut exiger une étude d'impact sur l'environnement chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Article 35 : Il est institué, sous tutelle du ministère chargé de l'environnement, un bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact réunissant les différents spécialistes nécessaires pour une appréciation correcte du rapport de l'étude d'impact et des conséquences d'un projet sur tous les aspects de l'environnement.

Article 36 : Un décret pris en conseil des ministres précisera notamment :

- la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;
- le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sur l'environnement sera rendue publique et le mécanisme prévu afin de permettre aux personnes et groupes de personnes concernés et au public en général d'être consultés pour tenir compte de leurs commentaires et suggestions en ce qui concerne le projet.

Chapitre II : De la protection de l'environnement

Section I : De la protection de l'atmosphère

Article 37 : Il est interdit :

- de porter atteinte à la qualité de l'air ou de provoquer toute forme de modification de ses caractéristiques susceptibles de nuire à la santé publique ou à la conservation des biens ;
- d'émettre dans l'air toute substance polluante, notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs au-delà des limites fixées par les textes d'application de la présente loi ou par des textes particuliers ;
- d'émettre des odeurs qui du fait de leur concentration ou en raison de leur nature sont particulièrement incommodes pour l'homme.

Article 38 : Le ministre chargé de l'environnement après consultation des autres administrations concernées, établit par arrêté la liste des substances, fumées, poussières, vapeurs, gaz ou liquides et toutes matières dont le rejet dans l'atmosphère, sera interdit ou soumis à autorisation préalable.

Article 39 : Afin d'éviter la pollution atmosphérique, les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toutes personnes physiques ou morales doivent être construits, exploités ou utilisés conformément aux normes techniques en vigueur ou édictées en application de la présente loi ou de textes particuliers.

Article 40 : Lorsque le niveau de la pollution dépasse le seuil minimum de qualité institué par la réglementation ou en présence de circonstances propres à altérer la qualité de l'air, des zones de protection spéciale soumises à un régime particulier peuvent être instituées sur proposition de l'autorité administrative territorialement compétente, par arrêté du ministre chargé de l'environnement en consultation avec les autres ministères concernés.

Le ministre chargé de l'environnement institue des procédures d'alerte à la pollution atmosphérique.

Les modalités de sanction administrative des auteurs d'émissions polluantes dans l'atmosphère au-delà des normes établies par l'administration seront fixées par voie réglementaire.

Article 41 : Le ministère chargé de l'environnement, en collaboration avec les autres administrations concernées, veille à l'application des conventions internationales relatives à la protection de l'atmosphère et à la lutte contre le réchauffement de la planète.

Section 2 : De la protection des ressources en eau

Article 42 : Toute utilisation de l'eau, création, modification et utilisation d'ouvrages hydrauliques doivent être conçues dans le cadre du bassin hydrologique et hydrogéologique afin de causer le minimum de perturbation au cycle hydrologique à la quantité et à la qualité des eaux.

Article 43 : En période de pénurie d'eau, l'autorité locale peut interdire les activités grandes consommatrices d'eau et non directement destinées à la consommation humaine, notamment l'arrosage des jardins d'agrément, le remplissage et le vidage des piscines, le lavage des véhicules.

Article 44 : Il est interdit de faire un dépôt d'immondices, ordures ménagères, pierres, graviers, bois, déchets industriels dans le lit ou sur les bords des cours d'eau, lacs, étangs ou lagunes et canaux du domaine public. De même, il est interdit d'y laisser écouler les eaux usées.

Le déversement dans les cours d'eau, lacs et étangs des eaux usées provenant des usines et établissements sanitaires ou scientifiques est soumis à l'autorisation préalable des ministres chargés de l'hydraulique, de l'environnement, des mines et de la santé.

Ces eaux usées doivent, dans tous les cas, être traitées à leur sortie des établissements concernés de façon à être débarrassées de toute substance toxique ou nocive à la santé publique, à la faune ou à la flore.

Tout dépôt, tout épandage de matières solides ou liquides constituant une cause d'insalubrité sont interdits.

Article 45 : Les déversements, dépôts et enfouissement de déchets, de corps, d'objets ou de liquides usés et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines sont interdits.

Article 46 : Pour chaque cas particulier, un arrêté du ministre chargé de la santé publique, contresigné par le ministre chargé de l'industrie, fixera les conditions dans lesquelles seront effectués les contrôles des caractéristiques

RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT

physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux de déversement, notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et analyses d'échantillons.

Article 47 : L'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publique, toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser le trouble occasionné par les déversements ou immersions de substances nocives.

Article 48 : Les eaux distribuées par des réseaux d'adduction d'eau soit directement par régie ou par concessionnaire, soit par revendeur doivent répondre aux normes nationales fixées pour identifier la potabilité de l'eau. Ces normes seront définies par voie réglementaire.

Article 49 : Les concessionnaires et régies de distribution d'eau devront faire vérifier par un laboratoire agréé, ou les services de santé, la qualité de l'eau distribuée selon la périodicité et les modalités décrites au cahier des charges.

Article 50 : Nonobstant les vérifications par les laboratoires ou autres organismes agréés, le distributeur restera responsable des dommages causés par la qualité de l'eau qu'il distribue.

Article 51 : Sous réserve des droits des tiers, il peut être institué, en vue de préserver la qualité de l'eau, des périmètres de protection autour de tout point de captage d'eau tant superficielle que souterraine visant à assurer l'alimentation humaine, la préservation et l'utilisation des eaux.

Les périmètres de protection sont établis autour des ouvrages de captage destinés à l'alimentation humaine par les services compétents.

Sont interdites sur les périmètres de protection toutes activités autres que celles autorisées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

Section 3 : De la protection du sol et du sous-sol

Article 52 : Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent, en tant que ressources limitées renouvelables ou non, sont protégés contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle.

Article 53 : Les pouvoirs publics peuvent dans le respect de la législation en vigueur, interdire les travaux nuisibles au sol et au sous-sol ou à l'équilibre écologique et soumettre certaines opérations à une autorisation préalable.

RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT

Article 54 : Des textes d'application de la présente loi détermineront les mesures particulières de protection de sol et du sous-sol ainsi que de lutte contre la désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources par les produits chimiques, les pesticides et les engrais.

Article 55 : Le ministre chargé de l'agriculture, en concertation avec les ministères concernés, établit la liste des engrais, pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée à des fins agricoles.

Il détermine également les quantités autorisées et les modalités d'utilisation compatibles avec le maintien de la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs et avec la préservation de l'équilibre écologique et de la santé de l'homme.

Article 56 : Sont soumis à autorisation préalable conjointe du ministre concerné et du ministre chargé de l'environnement, l'affectation et l'aménagement des sols à des fins agricoles, industrielles, urbanistiques ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Un texte d'application de la présente loi fixera les conditions de délivrance de l'autorisation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus et déterminera les activités et usages qui, en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou leurs ressources, doivent être interdits ou soumis à des sujétions particulières.

Article 57 : Les opérations minières ou de carrières doivent étre conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources nationales et la protection de l'environnement.

Dans ce but, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide des techniques confirmées de l'industrie minière et prendre les mesures nécessaires à la prévention de la pollution de l'environnement, au traitement des déchets et à la préservation du patrimoine forestier, faunique, halieutique et des ressources en eaux.

Article 58 : Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières ont l'obligation, sous le contrôle de l'administration compétente de remettre en état les sites exploités.

RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT

Les titulaires desdits titres peuvent cependant choisir d'acquitter le coût financier des opérations de remise en l'état exécutées par l'administration compétente.

Le montant et les modalités de paiement des frais relatifs à la remise en l'état seront fixés par voie réglementaire.

Les sommes correspondantes sont reversées au Fonds National de l'Environnement institué par la présente loi et ne peuvent recevoir une autre affectation.

Section 4 : De la protection des établissements humains

Article 59 : La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural national sont d'intérêt général et font partie intégrante de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Article 60 : Les schémas d'aménagement, les plans d'urbanisme et tous autres plans d'aménagements publics ou privés prennent en compte les impératifs de la protection de l'environnement notamment en ce qui concerne le choix des emplacements prévus pour l'implantation des zones d'activités économiques, résidentielles et de loisirs.

Les agglomérations urbaines doivent comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espaces verts selon une proportion harmonieuse fixée par les documents d'urbanisme et la législation forestière, compte tenu notamment des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle.

Article 61 : Les permis de construire sont délivrés en tenant dûment compte de la présence des établissements classés et de leur impact possible sur l'environnement. Ils peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales élaborées par les services compétents des ministères chargés de l'environnement et de l'urbanisme si les constructions envisagées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Section 5 : Des déchets

Article 62 : Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des

RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT

bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme, des animaux domestiques et à l'environnement, est tenue d'assurer ou d'en faire assurer l'élimination ou le recyclage conformément aux dispositions du code d'hygiène publique et des textes d'application de la présente loi.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 63 : Les normes de rejet des déchets dans le milieu naturel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique en collaboration avec les autres ministres concernés.

Article 64 : Les collectivités territoriales décentralisées assurent l'élimination des ordures ménagères, excréta, eaux usées et autres déchets assimilés sur l'étendue de leur territoire en collaboration avec les services chargés de l'hygiène et de l'assainissement publics ou privés.

Article 65 : Il est interdit de rejeter les eaux usées industrielles dans la nature sans traitement préalable.

A cet effet, tout établissement industriel ou commercial doit avoir une station d'épuration des eaux usées, adaptée et fonctionnelle conformément à la réglementation en vigueur.

Les effluents doivent répondre aux normes de rejet définies par la réglementation en vigueur.

Article 66 : L'incinération en plein air des déchets combustibles pouvant engendrer des nuisances est interdite.

Article 67 : Sont interdits le déversement, l'immersion dans les cours d'eau, mares, étangs des déchets domestiques et industriels.

Article 68 : Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des textes pris pour son application, l'autorité investie du pouvoir de police peut après mise en demeure en assurer d'office l'élimination aux frais du producteur.

RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT

Article 69 : Les hôpitaux et autres formations sanitaires publiques ou privées doivent détruire leurs déchets anatomiques ou infectieux par voie chimique, par voie d'incinération ou par enfouissement après désinfection.

Section 6 : Des substances chimiques nocives ou dangereuses

Article 70 : Les substances chimiques nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration dans les chaînes biologiques présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, la faune, la flore et l'environnement en général, lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des services techniques compétents, en relation avec le ministère chargé de l'environnement.

Article 71 : Un texte d'application de la présente loi déterminera :

- les obligations des fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation en ce qui concerne les informations à fournir aux services de l'environnement relatives à la composition des préparations mises sur le marché, au volume commercialisé et à leurs effets possibles sur l'homme et son environnement ;
- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable des services chargés du contrôle et de la surveillance des substances chimiques nocives ou dangereuses ;
- les modalités et l'itinéraire du transport ainsi que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances susvisées.

Article 72 : Les substances chimiques, nocives et dangereuses fabriquées, importées ou mises en vente en infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application peuvent être saisies par les agents habilités ou ceux assermentés des administrations compétentes

Lorsque la gravité et l'imminence du danger le justifient, les substances susvisées peuvent être détruites ou neutralisées sans délai par les soins des services compétents aux frais de l'auteur de l'infraction.

RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT

Article 73 : Sont interdits l'importation, la fabrication, la formulation, le conditionnement ou le reconditionnement, le stockage, l'utilisation ou la mise sur marché de tout produit phytopharmaceutique non homologué ou non autorisé.

Des dérogations peuvent être accordées aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

Les procédures, informations et conditions imposées sont déterminées par voie réglementaire.

Section 7 : Des nuisances sonores et olfactives

Article 74 : Sont interdites les émissions de bruits et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.

Les personnes à l'origine de ces émissions doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, les autorités compétentes peuvent prendre toutes mesures exécutoires d'office afin de faire cesser le trouble.

Article 75 : Des textes d'application de la présente loi détermineront :

- les cas et les conditions de réglementation ou d'interdiction des bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ;
- les conditions dans lesquelles les établissements, installations, édifices, immeubles, ouvrages, chantiers, engins, véhicules et appareils publics ou privés sont construits, équipés, utilisés et entretenus de manière à satisfaire aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application ;
- les conditions de l'exécution d'office des mesures prévues à l'article 74.

Section 8 : Des risques industriels et naturels

Article 76 : Le ministre de l'intérieur élabore, en collaboration avec les ministères chargés de l'industrie, de l'environnement et les autres administrations concernées, les règles préventives en matière de risques technologiques et naturels.

A cet effet, il veille notamment à :

RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT

- l'évaluation des risques d'accidents majeurs et l'élaboration de la doctrine générale des secours ;
- l'élaboration des plans d'organisation des secours aux niveaux national, régional et départemental ;
- l'établissement des plans d'urgence destinés à faire face aux situations critiques ;
- l'élaboration des plans de coordination visant à assurer la sécurité des personnes, l'évacuation et le traitement des victimes.

Article 77 : Des textes d'application de la présente loi fixeront les conditions d'élaboration, le contenu et les modalités de mise en œuvre des plans visés à l'article précédent.

Section 9 : De la gestion des ressources naturelles

Article 78 : Les ressources naturelles font partie du patrimoine commun de la Nation. Chaque citoyen a le devoir de contribuer à leur mise en valeur à travers une gestion rationnelle assurant leur protection et leur optimisation.

Article 79 : Les ressources naturelles doivent faire l'objet d'une utilisation durable assurant la satisfaction des besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction de ceux des générations futures.

Article 80 : Est interdite ou soumise à autorisation préalable conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales et végétales ou à leurs milieux naturels.

Article 81 : Des textes d'application de la présente loi fixeront notamment :

- la liste des espèces animales et végétales faisant l'objet d'une protection particulière et les modalités de cette protection ;
- les mesures édictées en vue de favoriser la préservation et la régénération des espèces menacées, rares ou en voie de disparition, ainsi que de leur milieu ;
- les conditions d'introduction de toute espèce susceptible de porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs milieux naturels ;
- les conditions de délivrance des autorisations de prélèvement à des fins scientifiques d'animaux ou de végétaux protégés, ainsi que les conditions de leur exploitation éventuelle ;

RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT

- les mesures édictées en vue de la préservation de la santé humaine et de la protection de l'environnement contre les risques liés aux biotechnologies.

Article 82 : Afin de favoriser la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, le ministère chargé de l'environnement procède à l'inventaire des espèces menacées d'extinction et établit un plan de leur gestion.

Article 83 : Lorsque la conservation d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il convient de le préserver de toute intervention humaine susceptible de l'altérer, de le dégrader ou de le modifier, la partie du territoire national concernée peut être érigée en aire écologiquement protégée.

Article 84 : Un texte d'application de la présente loi déterminera les sites historiques, archéologiques et scientifiques, ainsi que les sites constituant une beauté panoramique et soumis à un régime particulier de gestion et de protection.

Article 85 : L'État veille à l'exploitation paisible et équitable des ressources naturelles par les populations. Les différends qui opposent les opérateurs ruraux entre eux à propos de l'utilisation des ressources naturelles, notamment la terre, l'eau et le pâturage sont réglés conformément aux dispositions prévues par les textes portant principes d'orientation du Code rural et ceux portant régime de l'eau. Dans ce cadre, la procédure judiciaire doit obligatoirement être précédée d'une tentative de conciliation par les autorités coutumières sur la base des us et coutumes locaux.

*Section 10 : De la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets
de la sécheresse*

Article 86 : L'État veille à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un Programme d'Action National de Lutte Contre la Désertification et d'Atténuation des Effets de la Sécheresse.

Ce programme vise notamment les objectifs ci-après :

- la prévention et la réduction de la dégradation des terres ;
- la remise en état des terres partiellement dégradées ;
- la restauration des terres désertifiées ;

*RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT*

- le renforcement des capacités scientifiques en vue du lancement des alertes précoces ;
- le renforcement des dispositifs de prévention et de gestion des situations de sécheresse ;
- la mise en place et le renforcement de systèmes de sécurité alimentaire.

Article 87 : La lutte contre la désertification est d'intérêt général. Des subventions en nature ou en espèces peuvent être accordées aux collectivités territoriales, associations, organisations communautaires de base et toute personne physique menant des activités significatives dans ce domaine.

Les activités de lutte contre la désertification bénéficient d'un appui du Fonds National de l'Environnement institué par la présente loi.

Article 88 : La préservation des forêts, des parcours pastoraux, des pâturages contribuent à la lutte contre la désertification.

Il est du devoir de chacun de veiller à leur protection contre toutes les formes de dégradation, de pollution ou de destruction découlant notamment de la surexploitation, du surpâturage, des défrichements abusifs, des incendies, des brûlis ou de l'introduction d'espèces inadaptées

Article 89 : Les écosystèmes fragiles font l'objet de mesures particulières de restauration.

A ce titre, sont considérées comme terres de restauration, les parties de terrain nues ou insuffisamment boisées comprenant :

- 1) les versants montagneux dont la mise en réserve est reconnue indispensable ;
- 2) les terrains couverts de dunes de sable mobiles qui menacent les agglomérations urbaines ou rurales et les infrastructures socio-économiques ;
- 3) les berges sableuses ou instables des rivières et des fleuves ;
- 4) les terrains où se produisent des ravinements et éboulements dangereux.

Article 90 : Pourront être classées périmètres de restauration, les parties de terrain insuffisamment boisées, rendues impropres à toute exploitation agro-sylvo-pastorale, suite à une exploitation intensive inconsidérée ou par l'action de la nature et dont la mise en régénération s'impose.

RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT

Article 91 : L'État et les collectivités territoriales encouragent et soutiennent les communautés locales désirant s'organiser en vue de la gestion rationnelle des ressources naturelles notamment l'eau et les ressources forestières.

Article 92 : Les particuliers propriétaires de forêts en assurent la protection et l'aménagement. Toutefois, ils peuvent requérir l'assistance des services forestiers pour la conception, l'exécution et le suivi des travaux de mise en valeur ainsi que pour la conservation des ressources desdites forêts.

Article 93 : Les feux de brousse sont interdits.

Toutefois l'utilisation des feux comme outils d'aménagement peut être autorisée dans les conditions qui seront définies par voie réglementaire.

**TITRES IV :
DES INFRACTIONS**

Chapitre I : De la constatation des infractions

Article 94 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont recherchées, constatées et poursuivies, sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, par les agents assermentés de l'administration de l'environnement et des autres administrations concernées, notamment ceux des douanes, des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des mines, de l'industrie, du travail, du tourisme.

Les agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus prêtent serment devant la juridiction compétente, à la requête de l'administration concernée, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 95 : Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès verbal. Le procès-verbal de constatation d'infraction fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Chapitre II : De la transaction

Article 96 : Les administrations chargées de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger lorsqu'elles sont dûment saisies par l'auteur de l'infraction.

Le montant de la transaction ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

*RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT*

La procédure de transaction est applicable avant et pendant la procédure judiciaire.

Chapitre III : Des Sanctions pénales

Article 97 : Sera punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et/ou d'une amende de cinq millions à cinquante millions de francs CFA, toute personne qui :

- aura réalisé, sans étude d'Impact, des activités, projets ou programmes de développement nécessitant une étude d'Impact ;
- aura réalisé les opérations ci-dessus mentionnées en violation des critères, normes et mesures édictées pour l'étude d'impact.

Article 98 : Sera punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de un million à cinq millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura pollué, dégradé le sol et sous-sol, altéré la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi.

Article 99 : Sera punie d'une amende de cinq cent mille à deux millions de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui exploite un établissement classé en infraction aux dispositions de la présente loi.

Article 100 : Quiconque aura par maladresse, imprudence, négligence, inobservation des règlements, involontairement causé un incendie dans une forêt classée ou protégée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille à cinq millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du paiement des dommages et intérêts éventuels.

Article 101 : Les peines seront portées au double lorsque les infractions visées au présent chapitre auront été commises par un agent relevant des administrations chargées de la gestion de l'environnement ou avec sa complicité.

Article 102 : Lorsque l'infraction est imputable à un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, le propriétaire, l'exploitant, le directeur ou le gérant peut être déclaré solidairement responsable du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de l'infraction et de la remise en l'état des sites.

*RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT*

Article 103 : Les infractions non prévues par la présente loi seront poursuivies et réprimées conformément aux législations particulières applicables à la gestion de l'environnement.

**TITRE V :
DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 104 : La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions non contraires des lois particulières relatives à la gestion de l'environnement.

Article 105 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 29 décembre 1998

Signé : Le Président de la République

IBRAHIM MAÏNASSARA BARE

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Sadé ELHADJI MAHAMAN

**DECRET N° 2000-369/PRN/ME/LCD du 12 octobre 2000 portant
attributions, organisation et fonctionnement du Bureau
d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu La Constitution

Vu La Loi N° 98-56 du 29 décembre 1998, portant Loi Cadre relative à la
Gestion de l'Environnement ;

Vu La Loi N° 72-08 du 17 février 1972, portant institution du Trésor
National ;

Vu Le Décret N° 93-045/PRN/MF/P du 12 mars 1993, portant règlement
général de la Comptabilité Publique ;

Vu Le Décret N° 99-005/PRN du 31 décembre 1999 portant nomination du
premier Ministre ;

Vu L'Ordonnance N° 99-56 du 22 novembre 1999 déterminant l'organisa-
tion générale de l'Administration Civile de l'État et fixant ses missions ;

Vu L'Ordonnance N° 99-57 du 22 novembre 1999 déterminant la
classification des emplois supérieurs de l'État et les conditions de
nomination de leurs titulaires ;

Vu Le Décret N° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999 fixant les
modalités d'application de l'Ordonnance N° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu Le Décret N° 2000-001/PRN du 05 janvier 2000, fixant la composition
du gouvernement de la 5ème République;

Vu Le Décret N° 2000-130/PRN/ME/LCD du 21 avril 2000 déterminant les
attributions du Ministre de l'Environnement et de la Lutte Contre la
Désertification ;

*RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT*

Vu Le Décret N° 2000-200/PRN/ME/LCD du 10 juillet 2000, portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification.

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification

Le Conseil des Ministres entendu .

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact (BEEEI) prévu par l'article 35 de la Loi N° 98-56 du 29 décembre 1998 susvisée.

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le BEEEI est un organe d'aide à la décision en matière d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact.

Il a compétence, au plan national, sur toutes les activités, projets, programmes ou plans de développement pour lesquels une Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) est obligatoire ou nécessaire conformément aux dispositions de la loi N° 98-56 du 29 décembre 1998.

Article 3 : Dans le cadre de sa mission, le BEEEI est chargé en relation avec les autres parties prenantes de :

- 1°) contrôler et évaluer les Etudes d'Impact sur l'environnement (EIE) ;
- 2°) organiser et animer des séminaires, ateliers de formation, d'information et de sensibilisation sur les EIE ainsi que des programmes d'éducation relative à l'environnement ;
- 3°) Faire réaliser des audits, monitorings ou bilans environnementaux à la charge du promoteur ;
- 4°) analyser et vérifier la conformité du rapport d'EIE aux termes de référence ;
- 5°) préparer pour le compte du Ministre chargé de l'Environnement l'avis de conformité de l'EIE réalisée ;

*RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT*

6°) organiser et animer les réunions de validation du rapport d'EIE avec la participation du promoteur ou de son mandataire et de toutes les parties concernées ;

7°) préparer pour le compte du Ministère chargé de l'Environnement le certificat de conformité pour la réalisation du projet, activité ou programme concerné;

8°) contrôler la conformité des travaux prévus et des normes de protection environnementales contenus dans le rapport final de l'EIE conformément aux lois et règlements en vigueur ;

9°) suivre et évaluer le plan d'évaluation d'atténuation et de compensation des impacts des activités, projets, programmes et plans de développement assujettis à une EIE ;

10°) faire respecter la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le règlement de toutes les questions juridiques y afférentes ;

11°) Elaborer un guide pour les termes de référence des EIE ;

12°) Réaliser des contre-expertises.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Le BEEEI est composé de :

- un Secrétariat
- un Service des Etudes
- un Service Communication
- un Service Suivi et contrôle
- une Régie de Recettes

Ces différents services sont animés par un personnel permanent et un personnel non permanent. Le personnel permanent est nommé par Arrêté du Ministre chargé de l' Environnement à l'exception du régisseur. Le personnel non permanent constitué des points focaux, est désigné par les départements ministériels concernés.

*RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT*

Les attributions des services sont définies par Arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 5 : Aux plans régional, départemental et communal, le BEEEE est représenté par des Bureaux Régionaux, Départementaux et Communaux d'Evaluation Environnementale et des Études d'Impact.

Un arrêté du Ministre chargé de l'environnement détermine les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement desdits Bureaux.

Article 6 : Le BEEEE est dirigé par un Directeur National, nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Il doit être spécialisé en gestion de l'environnement et être de la catégorie A1 de la Fonction Publique.

Article 7 : Le BEEEE peut faire appel à toute personne dont il juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 8 : Avant d'entrer en fonction, le personnel permanent spécialisé du BEEEE prête serment devant le Tribunal Régional ou le Juge délégué du lieu où il est appelé à servir.

Ce serment, prêté une seule fois est ainsi libellé : “ Je jure me conformer aux lois et règlements de Gestion de l'Environnement et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ”.

On entend par personnel permanent spécialisé, les agents du BEEEE ayant une formation spéciale dans le domaine de l'environnement.

Le personnel du BEEEE est muni d'un laissez passer pour circuler librement dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9 : Le personnel assermenté du BEEEE est autorisé à transiger au nom du Ministère chargé de l'environnement avant et pendant la procédure judiciaire.

Toute transaction est subordonnée à la rédaction d'un procès-verbal constatant le délit ou la contravention.

L'acte accordant cette transaction figurant au dos du procès-verbal ou entièrement à part devra comporter :

*RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT*

- les noms, prénoms et qualité de l'autorité qui consent la transaction ;
- les noms et prénoms du ou des promoteurs
- le montant de la transaction ;
- le délai accordé pour le paiement de la transaction ;
- la référence au procès-verbal ayant constaté l'infraction ;
- la signature de l'agent ayant transigé.

Article 10 : Lorsque la transaction consentie n'est pas acquittée dans le délai fixé par l'acte de transaction, il est procédé à des poursuites.

Article 11 : Le personnel assermenté du BEEI est autorisé à transiger dans les limites ci-après :

- jusqu'à un million (1.000.000) Francs CFA, le représentant du BEEI au niveau régional ;

- de un million un (1.000.001) Francs CFA à cinq millions (5.000.000) Francs CFA, le Directeur du BEEI.

Au-delà de cinq millions (5.000.000) Francs CFA, la transaction ne peut être accordée que par le Ministre chargé de l'environnement.

Article 12 : Le contrôle de toutes les infractions est exercé sous la responsabilité du Directeur du BEEI ou son représentant.

Article 13 : Les produits des amendes et transactions prononcées sont repartis comme suit :

- 40% au Budget National ;
- 30% à la collectivité territoriale concernée ;
- 10% au Fonds National pour l'Environnement ;
- 10% pour l'équipement du BEEI ;
- 10% aux personnes ayant participé à la recherche des constats d'infraction et à l'établissement du procès-verbal et le personnel du BEEI.

RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT

Un arrêté du Ministre chargé de l'environnement précisera les modalités de répartition de la part revenant aux personnes ayant participé à la recherche des constats d'infraction et à l'établissement du procès-verbal et le personnel du BEEEI.

Article 14 : Un régisseur chargé du recouvrement des produits des amendes et transactions est nommé auprès du BEEEI par le Ministre des Finances.

Au niveau Régional, le Régisseur du BEEEI est représenté par le Régisseur Départemental des recettes forestières, halieutiques et cynégétiques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 : Le BEEEI est représenté

- au niveau Régional, par le Directeur Régional de l'Environnement ;
- au niveau Départemental, par le Directeur Départemental de l'Environnement ;
- au niveau Communal, par le Chef de Service Communal de l'Environnement.

Article 16 : Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 17 : Le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 12 octobre 2000

Signé : Le Président de la République
MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre
HAMA AMADOU

Le Ministre de l'Environnement
et de la Lutte Contre la Désertification
ISSOUFOU ASSOUMANE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général du Gouvernement
LAOUEL KADER MAHAMADOU

**DECRET N° 2000-397/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000 portant sur la
procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts
sur l'environnement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi N° 98-56 du 29 décembre 1998, portant Loi Cadre relative à la
gestion de l'Environnement ;

Vu Le Décret N°005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu Le Décret N° 2000-001/PRN du 05 janvier 2000 fixant la composition
du gouvernement ;

Vu Le Décret N° 2000-130/PRN/ME/LCD du 21 avril 2000, déterminant les
attributions du Ministre de l'environnement et de la lutte contre la
Désertification ;

Vu Le Décret N° 2000-200/PRN/ME/LCD du 10 juillet 2000, portant orga-
nisation du Ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre la
Désertification.

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et de la Lutte Contre la
Désertification ;

Le conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier : Le présent décret détermine la Procédure Administrative
d'Evaluation et d'Examen des Impacts sur l'Environnement, le contenu de
l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) et le mécanisme de publicité
prévu par l'article 36 de la loi N° 98-56 du 29 décembre 1998 susvisée.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 2 : Aux termes du présent décret, il faut entendre par “projet”, toute opération, activité, programme ou plan modifiant l'environnement, dont la réalisation est envisagée par une personne physique ou morale, de droit public ou privé.

Article 3 : Aux termes du présent décret, il faut entendre par Procédure Administrative d'Evaluation et d'Examen des Impacts sur l'Environnement, les étapes et les rôles des différents acteurs dans le processus de l'EIE.

CHAPITRE II : PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'EVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT (PAEEIE)

Article 4 : Les étapes de la procédure comprennent l'avis du projet, l'examen préalable, les termes de référence de l'étude d'impact, l'EIE proprement dite, l'analyse de l'étude d'impact, les recommandations et les conditions de surveillance et de suivi :

1. L'avis du projet est une description succincte du projet, de son emplacement, des impacts environnementaux anticipés (positifs et négatifs) qu'il est susceptible de générer et du calendrier de réalisation. Cet avis du projet est présenté aux autorités compétentes par le promoteur. Il doit être accompagné des cartes, plans, croquis et autres documents pertinents permettant de bien situer le projet dans son contexte.

2. L'examen préalable de l'avis du projet permet de savoir si une EIE plus poussée est nécessaire ; Cet examen est effectué par le BEEEI qui dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception pour donner au Ministre chargé de l'environnement son avis.

Le Ministre chargé de l'environnement fait part de ses appréciations au promoteur ou à son mandataire, dans un délai de quarante huit (48) heures à compter de la date de réception de l'avis du BEEEI.

A l'expiration de ce délai, le promoteur peut considérer son avis du projet comme agréé..

3. Les termes de référence ou cahier de charges sont élaborés par le promoteur en collaboration avec le BEEEI et ses démembrements locaux dans le cas où une EIE est jugée nécessaire. Il identifie les enjeux environnementaux

*RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT*

importants y compris l'avis des populations, dont le promoteur doit tenir compte dans l'EIE ;

Les termes de référence orientent l'EIE afin que les investigations et les ressources soient concentrées sur les aspects du projet qui risquent de produire des impacts négatifs importants.

4. L'EIE proprement dite (ou complète) est une étude détaillée, plus orientée sur les impacts potentiels (positifs et négatifs). Elle détermine également les impacts significatifs des alternatives (ou variantes) pertinentes au projet. Le calendrier de l'EIE doit s'intégrer pleinement dans celui de l'étude de faisabilité (itération).

Le but recherché est que l'EIE soit utile pour une meilleure intégration du projet dans son environnement afin de permettre de juger l'acceptabilité ou non du projet du point de vue environnemental.

L'EIE aboutit enfin à la rédaction d'un rapport qui sera soumis au Ministre chargé de l'Environnement, le Rapport de l'Etude d'Impact sur l'Environnement (REIE) est préparé par le promoteur avec l'appui d'autres acteurs concernés. Il est présenté au Ministre chargé de l'environnement qui requiert l'avis du BEEEI et éventuellement d'autres autorités.

Le REIE constitue le document essentiel devant contenir toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet. Il doit être élaboré conformément au chapitre III du présent décret.

5. L'analyse de l'étude d'impact permet de vérifier, du point de vue scientifique, le bien fondé du contenu du REIE c'est à dire la pertinence, la qualité des informations recueillies, la validité des données fournies et les méthodes scientifiques utilisées.

Elle est réalisée par le Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact (BEEEI) en conformité avec le cahier des charges établi et le contenu du REIE ci-dessous énuméré à l'article 7 du présent décret.

Le BEEEI dispose d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception du REIE pour donner ses appréciations au Ministre chargé de l'environnement.

6. Les recommandations ou prise de décision finale revient à l'Autorité compétente qui est le Ministre chargé de l'environnement sur avis motivé du BEEEI et ce, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de sa réception.

RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT

Les décisions ainsi prises peuvent porter, en plus de l'agrément, sur les mesures préventives, de contrôle, de suppression, d'atténuation et de compensation des impacts, les modalités de mise en œuvre de ces mesures, la participation du public et le suivi-évaluation. A l'expiration du délai de sept (7) jours prévu à l'alinéa premier du présent point, le promoteur peut considérer son projet comme agréé. Dans ce cas, il met en exécution le dernier rapport du BEEEI.

7. Les conditions de surveillance et de suivi incombent principalement au promoteur, à l'Autorité compétente et au BEEEI.

Avant la mise en œuvre du projet, l'Autorité compétente devra déterminer les impacts qui nécessitent un suivi, de même que les indicateurs pertinents. Elle précisera également les échéances du suivi-évaluation, les responsables du suivi (les Autorités, les Services spécialisés, les membres du projet, les populations, les ONG, les Associations...), les mesures à prendre au cas où les impacts négatifs dépasseraient les prévisions. Le suivi commence dès la mise en œuvre du projet et les évaluations effectuées au cours de ce suivi doivent aider à tirer des enseignements pour de futurs projets.

Article 5 : Sont considérés comme acteurs principaux de l'EIE au sens du présent décret le promoteur (ou requérant) du projet, l'Autorité compétente (le Ministre chargé de l'Environnement), le Ministre de tutelle du projet, la population.

Article 6 : Les acteurs, autres que ceux indiqués à l'article 5 ci-dessus sont le Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable (CNEDD), les Autorités relevant du domaine du projet dont l'avis est nécessaire, les organismes de financement, les autorités locales et le public à travers les organisations de protection de l'environnement.

Ils ne participent pas systématiquement à l'EIE mais leur avis peut être nécessaire au cours des différentes étapes de l'EIE ou de la mise en œuvre du projet.

**CHAPITRE III : RAPPORT DE L'EIE ET MECANISME
DE PUBLICITE****Section 1^{ère} : Contenu du rapport de l'EIE**

Article 7 : Le Rapport de l'Etude d'Impact sur l'Environnement (REIE) est constitué de :

1. Un résumé appréciatif ou résumé non technique des renseignements fournis au titre de chacun des points ci-dessous de 3 à 10 et comprenant les principaux résultats et recommandations de l'EIE ; Ce résumé est une synthèse succincte qui peut être séparée du REIE.
2. Une introduction qui présente les grandes lignes du rapport de l'EIE ;
3. Une description complète du projet : justification du projet, objectifs et résultats attendus, détermination des limites géographiques de la zone du projet, méthodes, installations, produits et autres moyens utilisés ;
4. Une analyse de l'état initial du site et de son environnement : collecte de données de base sur l'eau, le sol, la flore, la faune, l'air, les conditions physico-chimiques, biologiques, socio-économiques et culturelles ;
5. Une esquisse du cadre juridique de l'étude (rappel succinct de la législation en la matière) ;
6. Une évaluation des changements probables (positifs ou négatifs : directs, indirects ou cumulatifs à court, moyen et à long terme) que le projet est susceptible de générer au cours et à la fin des opérations sur les différents éléments cités à l'alinéa 4 ci-dessus ;
7. Une description des alternatives possibles au projet concernant le ou les site(s), la technologie à utiliser, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs coûts ;
8. Une identification et une description des mesures préventives, de contrôle, de suppression, d'atténuation et de compensation des impacts négatifs ;
9. Un cadre de Plan de Surveillance et de suivi de l'Environnement (PSE) prenant en compte les insuffisances en matière de connaissances et les incertitudes rencontrées pour la mise en œuvre du projet. A la phase de pré-construction, le promoteur soumettra au BEEEI un plan détaillé du PSE qui présentera l'évaluation du coût de toutes les mesures préconisées ;

*RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT*

10. Une conclusion générale qui s'articule autour des principales mesures à prendre pour limiter et/ou supprimer les impacts négatifs les plus significatifs et indiquant les insuffisances susceptibles de réduire la validité des résultats obtenus ;

11. Les annexes qui sont composées des documents complémentaires (rapports sectoriels) élaborés dans le cadre de l'EIE, principales bases légales, références bibliographiques, termes de référence de l'EIE et/ou des études complémentaires ou futures, cartes, dessins, résultats de laboratoire, rapports photographiques et articles jugés importants pour la compréhension du travail.

Article 8 : Le Rapport de l'Etude d'Impacts sur l'Environnement (REIE) et les autres documents annexés doivent être entièrement rédigés en français et présentés en six (6) exemplaires dont un (1) exemplaire au Ministre chargé de l'Environnement, deux (2) exemplaires au BEEI, un (1) à la région concernée par le projet, un (1) pour le CNEDD et un (1) pour le Ministre de tutelle du projet.

Article 9 : Tout rapport d'une EIE, qui ne satisfait pas aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus est purement et simplement rejeté.

Le promoteur en assurera toutes les charges pour la production d'un autre REIE.

Section 2 : Mécanisme de publicité de l'EIE

Article 10 : Le mécanisme de publicité de l'EIE procède des étapes ci-dessous énumérées :

1. L'information de la population de la réalisation des Etudes pour la mise en place éventuelle d'un projet ;
2. La consultation des personnes, groupes de personnes concernées par le projet et du public en général lors de l'élaboration du Rapport final de l'EIE;
3. L'accessibilité aux REIE par les populations concernées et le public en général auprès du Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact (BEEI) ;
4. L'information et la concertation de la population sur le contenu du REIE par tous les moyens appropriés.

*RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT*

Article 11 : Les REIE et les décisions finales sont consultés sur place. En aucun cas, ils ne peuvent être prêtés et/ou emportés par des particuliers.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le Ministre chargé de l'environnement et le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures au présent décret.

Fait à Niamey, le 20 octobre 2000

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

HAMA AMADOU

Le Ministre de L'Environnement et de

la Lutte Contre la Désertification

ISSOUFOU ASSOUMANE

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement

LAOUEL KADER MAHAMADOU

*RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT*

**DECRET N° 2000-398/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000 déterminant
des activités, travaux et documents de planification assujettis aux
Etudes d'Impacts sur l'Environnement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu La Loi N° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi cadre relative à la gestion
de l'environnement ;

Vu Le Décret N°005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du
Premier Ministre;

Vu Le Décret N° 2000-001/PRN du 05 janvier 2000, fixant la composition
du gouvernement ;

Vu Le Décret N° 2000-130/PRN/ME/LCD du 21 avril 2000, déterminant les
attributions du Ministre de l'Environnement et de la Lutte Contre la
Désertification

Vu Le Décret N° 2000-200/PRN/ME/LCD du 10 juillet 2000, portant orga-
nisation du Ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre la
Désertification

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et de la Lutte Contre la
Désertification ;

Le conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article 1 : En application des dispositions des articles 31 et 34 de la loi susvisée,
les activités, travaux et documents de planification assujettis aux Etudes
d'Impact sur l'Environnement (EIE) sont ci-dessous énumérés :

*RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT*

- Tout projet minier au sens du code minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante ;
- Toute centrale hydroélectrique destinée à produire de l'énergie dont la retenue d'eau aura un impact significatif sur l'environnement ;
- Toute centrale électronucléaire, usine de traitement ou retraitement de combustible nucléaire, lieux d'élimination ou d'entreposage de déchets radioactifs,
- Toute ligne de transport d'énergie électrique haute tension nécessitant un couloir de passage qui aura un impact significatif sur l'environnement ;
- Toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont sa capacité calorifique est égale ou supérieure à 3.000 Kcal ;
- Toute route ou tronçon d'une longueur d'au moins 25 Km et dont la durée d'utilisation est prévue pour au moins 15 ans à des fins d'exploitation forestières, minières ou énergétiques, notamment sa construction, reconstruction ou son élargissement ;
- Toute usine pétrochimique, cimenterie, raffinage de métaux, usines de ferro-alliages, une fonderie de première fusion de métaux non ferreux, notamment sa construction et son agrandissement ;
- Tout projet d'utilisation des terres qui affecte plus de 65 Km² ;
- Tout défrichement des bois et forêts à usage commercial ou industriel supérieur à 10 ha ;
- Toute installation ou programme portant occupation du domaine public et fluvial de l'État et ses dépendances notamment :
 - ♦ La construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède 50.000 m² ;
 - ♦ La construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue destinée à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50.000 m² ;
 - ♦ Le dragage, le creusage, le remplissage, le redressement ou le remblayage à quelques fins que ce soit dans un cours d'eau ;
 - ♦ Le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière ;

*RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT*

- Toute recherche ou exploitation des ressources minérales dans les zones fluviales soumises à la souveraineté ou à la juridiction nigérienne ;
- Tout système d'égout sanitaire comportant plus de 1 Km de conduite et toute usine d'épuration des eaux usées sanitaires destinées à traiter plus de 200 Kl d'eaux usées sanitaires par jour notamment sa construction et son agrandissement ;
- Tout système d'enlèvement et d'élimination des déchets dangereux y compris les déchets biomédicaux, notamment son implantation, sa construction et son agrandissement ;
- Toute implantation de nouvelle ville, communauté ou municipalité et tout agrandissement de 20% ou plus du territoire global de celle-ci ou du territoire urbanisé de celle-ci ;
- Toute construction ou agrandissement de route d'accès à une localité ou infrastructure routière en vue d'un nouveau projet ;
- Toute implantation, agrandissement ou modification à une installation de chemin de fer, aéroport, gazoduc, oléoduc ou tous travaux destinés à l'amélioration de la navigation ;
- Toute construction, agrandissement ou modification de travaux de canalisation pour le transport d'hydrocarbures ou de substances chimiques ;
- Toute construction ou agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total est supérieur ou égal à 600 unités animales ;
- Tout programme ou projet de pulvérisation aérienne ou terrestre de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ;
- Toute implantation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ;
- Toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie ;
- Toute construction ou exploitation de périmètres hydro-agricoles ;
- Toute installation pour le stockage des produits pétroliers dont la capacité est supérieure ou égale à 100 m³ ;
- Toute installation pour le stockage des produits phytosanitaires.

*RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET LES ETUDES D'IMPACT*

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, le Ministre chargé de l'environnement peut exiger une étude d'impact sur l'environnement chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 20 octobre 2000

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

HAMA AMADOU

Le Ministre de L'Environnement et de
la Lutte Contre la Désertification

ISSOUFOU ASSOUMANE

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement

LAOUEL KADER MAHAMADOU